

ARRETE DU MAIRE n°2023-70

Portant permission de stationnement – Rénovation du bulbe de la chapelle de Pincru

## LE MAIRE DE MONT-SAXONNEX

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu la loi n° 66-407 du 18 juin 1966 relative aux pouvoirs des maires en matière de circulation routière ;*

*Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions ;*

*Vu l'ordonnance n° 58-1216 du 15 décembre 1958 sur la police de la circulation routière ;*

*Vu l'arrêté modifié du 24 novembre 1967 relatif à la Signalisation des Routes et Autoroutes ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4<sup>ème</sup> partie) approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 ;*

*Vu l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;*

**Considérant** la demande déposée par M David CANON représentant de l'entreprise Acrobatik, en date du 12/10/2023 pour la réparation du bulbe de la chapelle,

**Considérant** que M David CANON a besoin d'occuper des places de stationnement pour entreposer sa nacelle pour accéder au bulbe de la chapelle,

**Considérant** que l'occupation du domaine public doit faire l'objet d'une habilitation de la personne publique au titre d'une permission de voirie ou de stationnement ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'entreprise Acrobatik est autorisée à occuper l'ensemble des places de stationnement se situant sur le domaine public, place de la villa, à proximité de la chapelle.

**ARTICLE 2 :** Cette permission de stationnement est autorisée du mardi 17 octobre 2023 à 8h au vendredi 20 octobre 2023 à 18h00.

**ARTICLE 3** - La signalisation nécessaire sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise chargée des travaux en accord avec le gestionnaire du domaine public et en conformité avec la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de MONT-SAXONNEX

**ARTICLE 5** – Monsieur le Maire de la commune de Mont Saxonnex et Madame la secrétaire de mairie sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise Acrobatik
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Marignier ;
- Monsieur le Chef du centre de première intervention de Marnaz-Scionzier.

Fait à Mont-Saxonnex, le 13 octobre 2023.



Frédéric CAUL-FUTY,  
Maire de Mont-Saxonnex